

L'Amicale du Groupe Colas- AGC-

-Règlement intérieur-

Préambule.

Le présent règlement intérieur dont texte suit a été établi en application de l'article 14 des statuts de l'AGC par son Conseil d'Administration dans sa délibération en date du 08/10/2021 et a été communiqué à l'Assemblée Générale de l'AGC lors de sa réunion du 9/11/2021

Article 1 : Organisation générale de l'AGC.

A effet du 1° janvier 2022, l'AGC fonctionnera comme suit :

1- Un Conseil d'Administration, nommé par l'Assemblée Générale, composé de 26 membres, à savoir : 6 membres de droit constituant le Bureau de l'association, 19 administrateurs représentant les 10 groupements (2 administrateurs pour chacun des 9 groupements métropolitains et un administrateur représentant le groupement de l'Océan Indien) et un administrateur représentant la société Colas.

2- Un Bureau Central de 6 membres, administrateurs de droit, dont le Président

3- Une Assemblée Générale ouverte à tous les adhérents qui se réunit au moins une fois par an, en présentiel sauf impossibilité

Chaque groupement est dirigé par un responsable régional, nommé par le CA après accord du Bureau, doté de pouvoirs bancaires sur un compte bancaire local ouvert par l'association. Le responsable local est assisté par un Bureau composé d'adhérents choisis par lui et

appartenant à son groupement. Chaque groupement bénéficiera de ressources attribuées par le Bureau Central au prorata de ses effectifs et le responsable régional est chargé de collecter les cotisations annuelles à verser par les adhérents de son groupement et d'établir les comptes annuels dudit groupement, à transmettre au Bureau Central qui sera chargé d'établir et de présenter annuellement à l'AG les comptes de l'AGC.

Chaque groupement organisera ses activités propres, pourra tenir des réunions avec son bureau et ses adhérents. Des activités communes pourront être organisées avec les autres groupements, en raison notamment des proximités géographiques .

Les Délégués :

Le Bureau désignera une à quatre personnes, choisies au sein des groupements pour représenter l'AGC auprès des responsables régionaux de la société Colas.

Article 2 : Assemblées Générales

La qualité et les pouvoirs des personnes assistant aux Assemblées Générales sont vérifiés avant l'ouverture par le Bureau de l'assemblée constitué par le Président ou un Vice- président et le Secrétaire ou le Secrétaire adjoint de l'AGC et une ou plusieurs personnes choisies par le Président pour assister le Bureau.

Article 3 : Période de l'exercice annuel.

L'exercice social de l'AGC est annuel. Il commence chaque année le 1^o janvier et se termine le 31 décembre.

Article 4 : Cotisations annuelles

Le règlement des cotisations annuelles doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année concernée sur appel du responsable désigné selon l'organisation rappelées à l'article 1 ci-dessus.

Toutefois pour les nouveaux adhérents enregistrés après le 1^o octobre d'une année, la cotisation perçue à l'adhésion couvrira également celle de l'année suivante. Les cotisations appelées et non versées après au moins deux relances devront **entraîner** l'année suivante la radiation de l'adhérent sauf cas particulier que pourrait décider le responsable de l'appel des cotisations avec l'accord du Bureau de l'AGC. En outre des exemptions temporaires, notamment pour les conjoints d'adhérents décédés qui souhaiteraient adhérer à l'AGC, pourront être convenues par le responsable des appels de cotisations avec l'accord du Bureau de l'AGC.

Article 5 : Chartes éthiques et droit à l'image.

- Pour les adhérents

Les membres adhérents s'efforceront de participer activement à la vie de l'association et d'œuvrer à la réalisation de son objet.

Ils s'abstiendront de porter atteinte ni à sa réputation ni à celles de leurs membres et respecteront la confidentialité des informations non publiques dont ils pourraient avoir connaissance au sujet de l'association et de ses membres.

Ils ne divulgueront pas les coordonnées des membres et n'agiront pas au nom de l'association sans habilitation expresse de son Président ou de son Bureau.

Dans le cadre de la législation relative au respect de la vie privée et du droit à l'image les adhérents donnent leur accord pour la diffusion sur le site web de l'AGC des informations les concernant ainsi que des photos de groupe prises avec eux à l'occasion de sorties organisées par l'AGC, l'association leur apportant son appui à l'encontre de toute action de tiers pouvant leur occasionner un préjudice .

- Pour les responsables nationaux et régionaux

Ceux-ci doivent rester attentifs au respect des dispositions suivantes durant leur mandat de gestion qui leur sera confié par délégation de pouvoirs.

Dans le respect des Statuts et du Règlement Intérieur chacun d'entre eux est libre d'organiser le fonctionnement de l'entité dont la charge lui a été confiée tout en veillant à observer, sous sa responsabilité, les prescriptions suivantes telles que définies par le Bureau de l'AGC, à savoir :

1- Pour l'exercice de leurs mandats bénévoles et indépendamment des remboursements de leurs frais prévus à l'article 7 ci-après, il est stipulé que dans toute la mesure du possible les activités des responsables nationaux et régionaux doivent être exercées en recherchant les modalités les plus économiques possibles.

2- Le compte bancaire, s'il en existe un, de l'entité dont il est responsable et sur lequel des signatures ont été données par l'AGC ne devra jamais fonctionner à découvert.

En cas de difficultés de trésorerie, le bureau du Groupement doit être immédiatement saisi avec copie au bureau Central de l'AGC.

3- L'AGC étant une association d'intérêt général, ses activités organisées en groupements sont à but non lucratif et devront permettre au plus grand nombre d'adhérents d'y participer avec le cas échéant-comme indiqué dans les Statuts de l'AGC-des participants extérieurs à celle-ci. A cet effet, le coût de participation pour les adhérents et leur conjoint devra être le plus réduit possible. La prise en charge des frais de transport ou l'organisation de ceux-ci, pour permettre aux adhérents de participer aux sorties pourra être envisagée. En revanche pour les sorties, voyages en France ou à l'étranger s'étendant sur plusieurs jours et, au plan financier, difficilement accessibles au plus grand nombre et dont le coût est supérieur à 1.000 €, la participation financière des Groupements devra être la plus réduite possible et ne pourra être supérieure à 100€ par participant à la sortie, sauf cas particulier à soumettre au

Bureau de l'AGC. Les participants extérieurs à l'amicale (hormis les conjoints des adhérents) ne pourront bénéficier de cette participation.

4- Les sorties- circuits, croisières, voyages et autres manifestations - proposées et organisées par les Groupements bénéficient des couvertures R.C., dommages corporels, et autres prévues dans le contrat d'assurance conclue par l'AGC auprès de son assureur. En revanche, il leur incombe de souscrire auprès des compagnies spécialisées les assurances nécessaires pour couvrir tous risques d'annulation, de rapatriement et frais médicaux des participants, dans les cas où ces garanties ne seraient pas prises par le voyageur organisateur (- si elles ont été prises le contenu des couvertures devra être vérifié par le responsable du Groupement-), étant rappelé que ces garanties viennent en complément des garanties personnelles pouvant déjà bénéficier à l'adhérent participant.

5- Dans le cadre des dispositions arrêtées par l'AGC- les sorties indiquées au 3° ci-dessus seront proposées, avec leurs conditions financières, aux adhérents des autres Groupements de l'AGC par l'intermédiaire de leurs entités respectives. Sur demande, l'AGC Centrale prendra à sa charge , pour chaque adhérent des autres Groupements souhaitant participer, la subvention par adhérent décidée par le Groupement organisateur pour la sortie concernée .

6- Tout contentieux né ou à naître avec tout tiers ou adhérent, pouvant engager la responsabilité civile, financière ou pénale de l'association devra être immédiatement porté à la connaissance du Bureau du Groupement concerné et du Bureau Central de l'AGC, ce dernier devant être tenu informé du suivi qui sera conduit au nom de l'AGC par le Groupement concerné.

7- Il appartient aux Responsables de chaque Groupement de veiller au respect de ces dispositions par les adhérents de son entité auxquels ils pourraient confier des tâches d'organisation ou de fonctionnement.

Article 6 : Commissions et Correspondants.

Le Conseil d'Administration de l'AGC sur proposition de son Bureau Central pourra créer des commissions pour le suivi de certaines de ses activités en particulier :

- Une commission Communication pour mettre au point le contenu et le suivi des informations des adhérents de l'AGC : courriers, diffusion d'informations, revues...
- Une commission Informatique pour la mise au point et le suivi d'un site Web de l'AGC.
- Une commission Voyages Nationaux qui pourra -outre les activités voyages de chaque Section- organiser des voyages, circuits et croisières proposés à l'ensemble des adhérents pour leur permettre de mieux se connaître et d'intégrer leur appartenance à l'AGC.

En outre des Correspondants pourront être nommés pour suivre plus particulièrement- et rendre compte au C.A.- certaines activités ou domaine intéressant l'AGC, telle que la mutuelle Probtpr réservée aux anciens du Groupe Colas, l'Union Française des Retraités (UFR) association à laquelle adhère l'AGC, l'Automobile Club, etc...

Article 7 : Remboursement des notes de frais :

Comme stipulé à l'article 11 des Statuts de l'AGC, les mandats des différents organes de gestion de l'AGC sont bénévoles et exercés sans rémunération.

Pour le remboursement, par leur structure d'appartenance, des frais et dépenses engagés pour l'accomplissement de leurs activités par les Responsables régionaux, nationaux et Délégués et autres adhérents

ayant des fonctions concourant au fonctionnement, les règles suivantes sont à respecter avec production des justificatifs :

- a) Transports avion : Remboursement en classe économique avec carte sénior.
- b) Transport SNCF : Remboursement 2° classe ou 1° classe avec carte sénior.
- c) Transport auto : remboursement : 0,30 €/km plus parking et péages, étant stipulé que les covoiturages sont à privilégier de même que les transports par car si cela est possible. Les taxis Orly-Paris ou Paris-Orly :35 €. Pour Roissy aller ou retour : 45 €.
- d) Repas et hébergement : Nuitée (si elle est nécessaire en fonction des difficultés de retour dans la journée) : sur justificatifs avec un maximum remboursé de 140 € /nuit, petit déjeuner inclus. Repas : sur justificatifs avec un maximum remboursé : 40 € /repas à Paris et Ile de France et 35 € en province.
- e) Timbres, papèterie, impressions : Remboursements ponctuels sur justificatifs.

Article 8 : Règles régissant le présent règlement intérieur.

Le règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'Administration de l'AGC. Il sera communiqué à l'A.G. de l'AGC qui se tiendra après son adoption.

Il sera porté à la connaissance des adhérents par courriel ou mise à disposition sur le site Web de l'AGC.

Il est obligatoire dans tous ses éléments pour tous les adhérents de l'AGC.

Aucune stipulation du règlement intérieur ne peut avoir pour effet de contredire les stipulations statutaires qui doivent primer en toutes circonstances.

Pour le Conseil d'Administration : Le Président

